



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes du Pays Riolais (70)
portant sur les communes de Aulx-les-Cromary et Vandelans**

N° BFC – 2025- 006503/A PP

AVIS du 22 décembre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La communauté de communes du Pays Riolais (CCPR) (70) a prescrit, le 30 juin 2025, une révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 26 juin 2023¹. Ce PLUi a fait l'objet d'une annulation partielle par le tribunal administratif de Besançon². La révision allégée ne porte que sur les parcelles ayant fait l'objet des jugements du tribunal administratif en faveur des requérants. Toutes les autres modifications de zonage en sont donc exclues.

En application du Code de l'urbanisme³, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes du Pays Riolais, le 2 octobre 2025 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 2 octobre 2025.

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 11 décembre 2025 et le 22 décembre 2025 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, Carole BÉGEOT, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Le projet de PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe : Avis 2022ABFC26 du 8 novembre 2022. Il s'agissait du second projet arrêté par la collectivité, après celui du 27 janvier 2020, qui avait aussi fait l'objet d'un avis de la MRAe et reçu un avis défavorable des personnes publiques associées.

² Le PLUi de 2023 a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti aux jugements du tribunal administratif de Besançon n°2302072 et n°2400023 qui annulent la délibération d'approbation du PLUi en tant que le document d'urbanisme : - classe la parcelle AB n°36 en zone naturelle sur le territoire communal de Vandelans, - classe les parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en Ap sur le territoire communal d'Aulx-lès-Cromary, La CCPR a décidé de ne pas faire appel de ces jugements de première instance.

³ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de révision allégée du PLUi

1.1. Présentation du territoire

La communauté de communes du Pays Riolois (CCPR) se situe en limite sud du département de Haute-Saône (70), entre Vesoul et Besançon. Elle compte 33 communes et 13 266 habitants en 2022 (source : Insee).

Le territoire, d'une superficie de 292,1 km² est à dominante rurale. Il s'organise autour du bourg-centre de Rioz, de Boulot, Etuz, Boul, trois bourgs et de Voray-sur-l'Ognon, un bourg important.

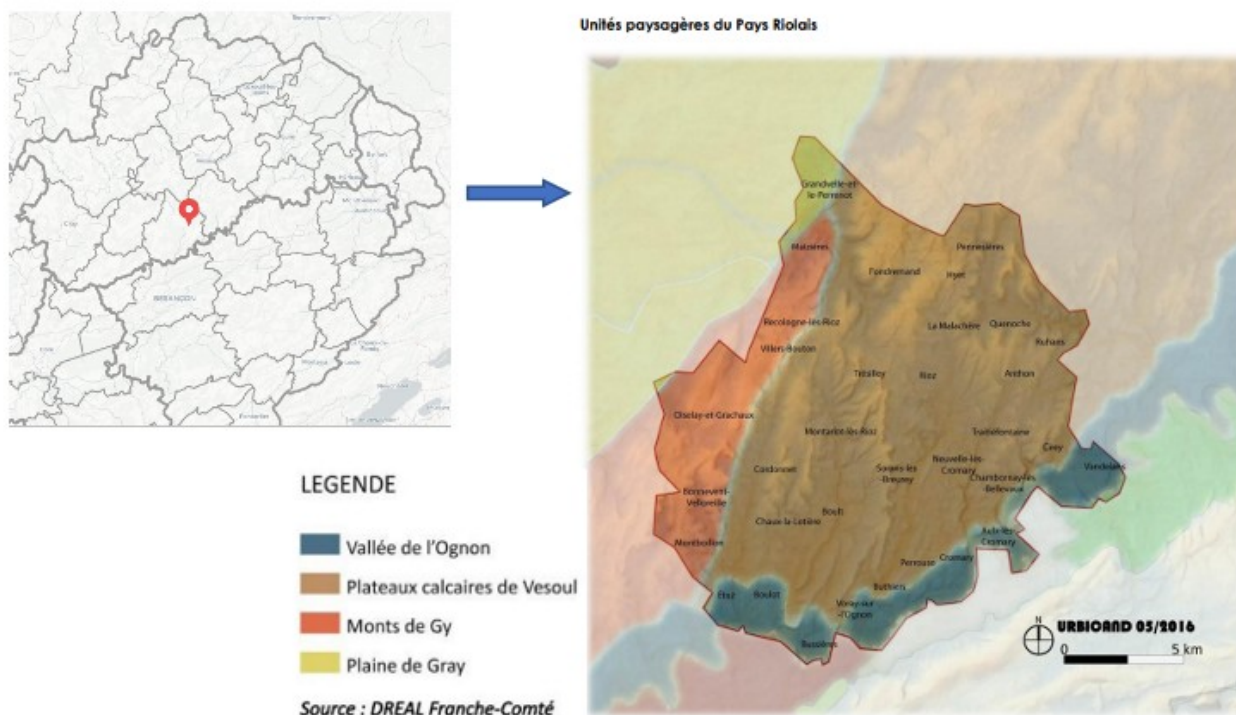


Figure 1: Le territoire de la communauté de communes du Riolois (CCPR)
(source : PLUi - Diagnostic & État initial de l'environnement)

À l'exception de sa frange nord, le Pays Riolois s'inscrit dans l'aire d'attraction de Besançon (Voray-sur-l'Ognon n'en est qu'à 13 km), formant un pôle résidentiel périurbain en expansion, favorisé par une bonne desserte routière (notamment la RN 57).

Bien que traversé par la LGV Rhin-Rhône, le territoire n'est pas desservi par le réseau ferroviaire : la gare TGV la plus proche, Besançon Franche-Comté, se situe à 19 km de Rioz, tandis que la ligne de bus Besançon-Vesoul assure une liaison via Rioz.

Le territoire est organisé autour du bourg-centre de Rioz (2 297 habitants), des bourgs de Boulot, Etuz et Boul (2 017 habitants cumulés), et du bourg important Voray-sur-l'Ognon (841 habitants). Ces communes concentrent, à elles cinq, 40 % de la population de la CCPR. Les autres communes, de taille modeste, comptent entre 120 et 480 habitants.

La CCPR connaît une croissance démographique constante depuis les années 1970 : de 5 376 habitants en 1968, la population est passée à 12 954 en 2019 (et 13 266 en 2022 ; source Insee), avec un rythme de +1,43 % par an sur la période 2013-2019.

Le Pays Riolois se partage entre deux entités paysagères aux enjeux écologiques distincts :

- Le plateau calcaire haut-saônois, prolongement des monts de Gy à l'ouest, est marqué par un sous-sol karstique (gouffres, infiltrations d'eau) et une couverture forestière dense. Ses vallons, sillonnés de cours d'eau intermittents, contrastent avec les espaces ouverts.

- La vallée de l'Ognon, plaine alluviale où domine la culture céréalière, plus urbanisée et où les milieux humides ont reculé. L'Ognon, affluent de la Saône, structure le sud du territoire d'est en ouest, alimenté par des ruisseaux comme la Buthiers ou la Quenoche.

Près de la moitié du territoire est boisée, tandis que 43 % des terres sont dédiées à l'agriculture, avec une prédominance des prairies et une activité agricole essentiellement tournée vers l'élevage bovin et la polyculture. Le réseau hydrographique, bien que peu dense en raison du karst, joue un rôle clé dans la biodiversité locale, entre zones humides résiduelles et cours d'eau temporaires.

1.2 Présentation du projet de révision allégée du PLUi

Suite à l'avis défavorable de plusieurs personnes publiques associées en 2020, la communauté de communes a repris son projet de PLUi et a arrêté un nouveau projet le 19 avril 2022 pour encadrer l'aménagement et le développement futurs du territoire à l'horizon 2037 (durée de 15 ans). Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète qui a donné lieu à l'avis de la MRAe n° 2022ABFC26 du 8 novembre 2022.

Le PLUi, dans sa deuxième version, a été approuvé le 26 juin 2023. Une modification simplifiée et une modification de droit commun ont été approuvées par délibération du conseil communautaire le 2 décembre 2024.

Le PLUi de 2023 a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti à deux jugements du tribunal administratif de Besançon, annulant la délibération d'approbation du PLUi et motivés sur deux points :

- le classement de la parcelle AB n°36 en zone naturelle sur le territoire communal de Vandelans ;
- le classement des parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en secteur Ap sur le territoire communal d'Aulx-lès-Cromary.

La communauté de communes afin d'appliquer la décision de justice concernant ces parcelles⁴, a prescrit une révision allégée par délibération du 30 juin 2025 afin d'appliquer la décision de justice.

Ainsi, le projet de révision allégée consiste au reclassement de la parcelle AB n°36 en zone UA à Vandelans et à celui des parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en zone N à Aulx-lès-Cromary. L'évaluation environnementale a été remise à jour pour ces parcelles uniquement.

Reclassement de la parcelle AB n°36 en zone UA à Vandelans

La surface de la parcelle AB n°36, d'une surface de 2 303 m² est localisée à l'entrée ouest de Vandelans, en bordure de la RD 24. Elle est occupée par une habitation, une annexe et un jardin.

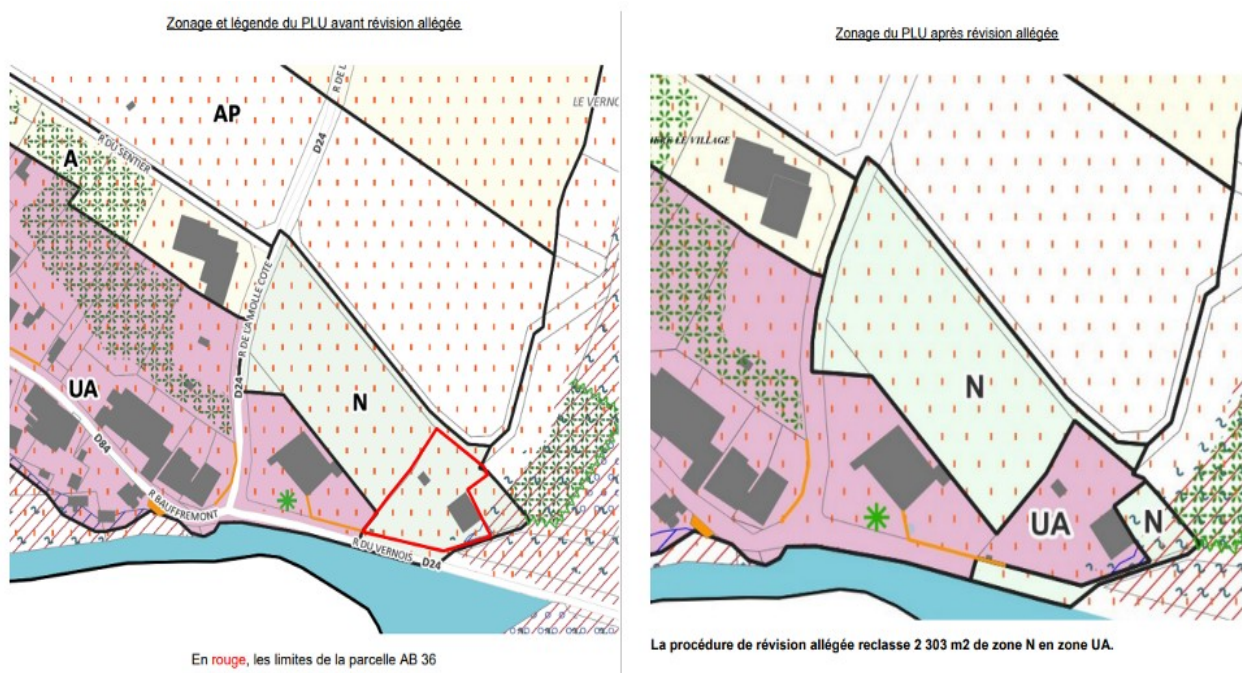


Figure 2: Extrait du zonage du PLUi avant et après révision allégée pour la parcelle AB n°36 à Vandelans (source : rapport explicatif)

⁴ Dans un arrêt du 16 juillet 2021, le Conseil d'État rappelle qu'après une décision d'annulation partielle du PLU, l'autorité compétente est dans l'obligation d'adopter des nouvelles dispositions d'urbanisme selon les procédures prévues par le Code (Conseil d'État - 5ème - 6ème chambres réunies - 16 juillet 2021 - n° 437562) .

Elle dispose d'un accès depuis la RD 24 et est équipée en réseaux (conduite d'eau potable et réseau d'assainissement pour les eaux pluviales). Concernant les eaux usées, la parcelle est classée en zone d'assainissement autonome au zonage d'assainissement de Vandelans et l'habitation existante dispose d'un système d'assainissement autonome aux normes et régulièrement contrôlé selon le dossier.

Initialement classée en zone N du PLUi, la parcelle AB n°36 est reclassée en zone UA, zonage qui concerne les cœurs urbains denses et cœurs villageois historiques. Ces secteurs se caractérisent par une urbanisation traditionnelle continue à semi-continue, proche de la voie publique avec une mixité des fonctions.

La parcelle attenante, n° AB 38, qui avait aussi fait l'objet d'un contentieux (non retenu par jugement) conserve le classement en zone N. Il s'agit de la petite parcelle qui jouxte la maison à l'est.

Reclassement des parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en zone N à Aulx-lès-Cromary

La procédure de révision allégée reclasse 26 410 m² de zone Ap en N (4 050 m² pour ZB n°73, 15 070 m² pour ZB n°74, 5 580 m² pour ZB n°75, 1 710 m² pour ZB n°78).

Ce groupe de parcelles est localisé en bordure de l'Ognon entre Aulx-lès-Cromary et Palise.

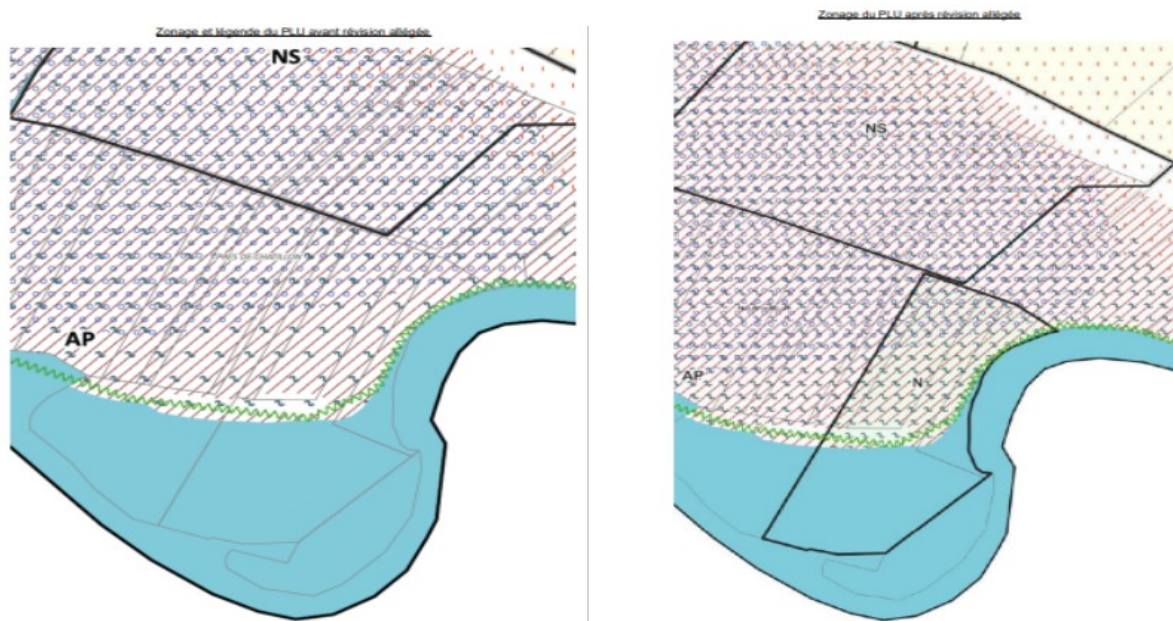


Figure 3: Extrait du zonage du PLUi avant et après révision pour les parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 à Aulx-lès-Cromary (source : rapport explicatif)

2. Avis de la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée du PLU retenus par la MRAe sont la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des zones humides, l'assainissement et la prise en compte des risques naturels. La MRAe a choisi de cibler son avis sur ces enjeux au sein des secteurs visés par l'évolution du document d'urbanisme.

La procédure de révision allégée reclasse 2 303 m² de zone N en zone UA à Vandelans et 26 410 m² de zone Ap en N à Aulx-lès-Cromary. Au final, les zones U augmentent de 0,23 ha, la zone A diminue de 2,64 ha au profit de la zone N qui augmente de 2,41 ha.

2.1. Biodiversité, milieux naturels et zones humides

À l'échelle intercommunale, les secteurs concernés par la révision allégée se trouvent dans un secteur appelé « Grande continuité écologique de la Vallée de l'Ognon ».

Les parcelles classées actuellement Ap et reclassées N à Aulx-lès-Cromary ne figurent pas au registre parcellaire graphique⁵. Elles abritent actuellement des prairies mésophiles entretenues par leurs

⁵administré par l'Agence de Services et de Paiement, le RPG est un système d'information géographique représentant au 1/5000ème les îlots culturels (ensemble de parcelles contigües appartenant à une même exploitation) et, depuis 2015, les parcelles

propriétaires et ont vocation à rester des espaces naturels. Aucun inventaire n'y a été réalisé. Le dossier met en avant le fait que le classement N renforce l'inconstructibilité des parcelles, limitant ainsi les risques sur les zones humides potentielles et les continuités écologiques.

A Vandelans, dans le cadre de la procédure de révision allégée, des prospections ont été réalisées par un écologue au niveau de la parcelle AB n°36 en août 2025. Le dossier conclut à l'absence de zone humide au droit de la parcelle selon les critères pédologiques et floristiques.

La parcelle reclassée UA est déjà construite et occupée par une habitation depuis plus de 100 ans⁶, une cour en gravillons et des annexes. Le reste de la parcelle abrite un jardin et une pâture mésophile.

Le dossier met en avant l'antériorité de la construction présente sur la parcelle, et conclut que le classement en secteur urbanisé n'aura pas d'impact sur le corridor écologique de la vallée de l'Ognon. Il n'aborde cependant pas les effets qu'aurait une potentielle nouvelle construction ou extension de l'habitation existante sur la prairie mésophile et les espèces qui y sont inféodées. Il conviendrait de poursuivre l'analyse des effets de l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AB n°36.

De plus, considérant la proximité de la parcelle avec l'Ognon et des prairies humides identifiées à l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, des relevés floristiques complémentaires à d'autres périodes de l'année paraissent nécessaires pour confirmer l'absence de caractère humide de la parcelle AB n°36.

La MRAe recommande pour la parcelle AB n°36 à Vandelans :

- **de renforcer les inventaires au droit de la parcelle, par la réalisation de passages complémentaires en période hivernale et printanière, afin de pouvoir évaluer de façon plus rigoureuse son caractère humide ou non,**
- **de réévaluer les impacts du classement en zone UA notamment au regard de la possibilité offerte d'édifier de nouvelles constructions;**
- **de présenter le cas échéant les mesures Eviter-Réduire-Compenser**

2.2. Ressource en eau et assainissement

Selon le dossier, le reclassement de la parcelle AB n°36 à Vandelans « *déjà construite et occupée par un logement depuis plus de 30 ans est sans incidence sur la ressource en eau et la capacité d'assainissement* ». Le rapport précise que la parcelle est reliée au réseau d'eau potable depuis plusieurs décennies, qu'elle est occupée par un ménage de deux personnes et qu'aucune consommation d'eau supplémentaire n'est engendrée par la révision allégée. Le passage en zone UA de la parcelle rend possible une occupation plus importante et il conviendrait que le dossier étudie un scénario avec plus d'habitants et présente le détail des capacités effectives de ressources en eau de la commune de Vandelans.

Le dossier indique également que la parcelle bénéficie d'un « *assainissement autonome aux normes et régulièrement contrôlé* », sans donner les résultats d'analyse des systèmes d'assainissement sur la commune, en particulier pour l'assainissement autonome.

La MRAe recommande :

- **de détailler les capacités effectives (qualitative et quantitative) de la ressource en eau sur la commune de Vandelans permettant de garantir la disponibilité de l'eau potable au niveau du secteur concerné par la révision allégée notamment au regard de la possibilité offerte d'édifier de nouvelles constructions;**
- **de présenter également une analyse du système d'assainissement du territoire intercommunal, afin de garantir la qualité de l'assainissement autonome.⁷**

2.3. Risques naturels

Les parcelles ciblées par la procédure de révision allégée situées à Aulx-lès-Cromary sont concernées par les risques naturels liés aux inondations, séismes (aléa modéré), retrait et gonflement des argiles (aléa faible), et au radon (modéré), mais leur reclassement en zone N ne permet aucune construction à usage d'habitation. En outre, le caractère inondable des parcelles est déjà clairement identifié dans le PLUi approuvé en 2023.

⁶ Selon le dossier, l'habitation remonte à 1842 (Cf. rapport explicatif, partie 7.2.7, page 52) ;

⁷ La MRAe a recommandé dans ses deux avis précédents (2020 et 2022) la réalisation de cette analyse approfondie des systèmes d'assainissement (stations existantes et qualité de l'assainissement autonome) du territoire du PLUi.

Située à proximité d'une ancienne sablière dont l'exploitation a cessé dans les années 1970, la parcelle reclassée en UA à Vandelans est également concernée par des risques naturels : séisme (zone 3, zone de risque sismique modéré), retrait gonflement des argiles (aléa faible), radon (modéré).

La réglementation encadre les constructions dans les zones présentant un risque sismique. Le dossier y fait référence. Mais il aurait été apprécié que les dispositions retenues soient détaillées.